



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-5 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral modifié du 26 avril 2006 portant création du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion des communautés de communes Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny ;
- Vu la délibération du 2 février 2017 par laquelle le conseil syndical a proposé des modifications statutaires et a, en conséquence, adopté les statuts modifiés ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes du Vexin-Thelle et de la communauté de communes du Vexin Normand approuvant les statuts modifiés ;
- Considérant qu'il convient de substituer la communauté de communes du Vexin Normand à la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière au sein du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin ;
- Considérant que les dispositions de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;
- Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Eure ;



ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin sont modifiés conformément aux statuts joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Eure, la Sous-préfète des Andelys, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de l'Eure, le Président du Syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin et les Présidents des communautés de communes du Vexin-Thelle et du Vexin Normand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Eure.

Fait à Beauvais, le 26 JUN. 2017

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne Frédérique PUSSIAU

Le Préfet de l'Eure

Pour le Préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anno Laparte-Lucassagno

ANNEXE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Secrétariat Général
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par Nadine Grout
☎ : 02 32 78 28 65
✉ : 02 32 78 28 68
✉ : nadine.grout@eure.gouv.fr

Référence à rappeler : DRCL/NG/2016-399

Évreux, le 23 décembre 2016

Le Préfet

à

destinataires *in fine*

OBJET : Effets de la création de la communauté de communes du Vexin Normand sur les syndicats.

PJ : Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-130 constatant les effets de la création de la communauté de communes du Vexin Normand sur les syndicats intercommunaux et mixtes.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'arrêté du 22 décembre 2016 constatant les effets de la création de la communauté de communes du Vexin Normand sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité,

Thomas LEFEVRE

Destinataires

Madame et Monsieur les présidents des :
- Communauté de communes du canton d'Etrépagny
- Communauté de communes Gisors-Epte-Lévière

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

- Amécourt
- Authevernes
- Bazincourt sur Epte
- Bernouville
- Bézu-Saint-Eloi
- Chauvincourt Provemont
- Coudray
- Dangu
- Doudeauville en Vexin
- Etrépagny
- Farceaux
- Gamaches en Vexin
- Gisors
- Guerny
- Hacqueville
- Hébécourt
- Heudicourt
- Longchamps
- Mainneville
- Mesnil Sous Vienne
- Morgny
- Mouflaines
- Neaufles-Saint-Martin
- La Neuve Grange
- Nojeon en Vexin
- Noyers
- Puchay
- Richeville
- Sancourt
- Saussay la Campagne
- Saint-Denis le Ferment
- Sainte-Marie de Vatimesnil
- Le Thil en Vexin
- Les Thilliers en Vexin
- Vesly
- Villers en Vexin



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-130 constatant les effets de la création de la communauté de communes du Vexin Normand sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-48 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion des communautés de communes Gisors-Epte-Lévière et du canton d'Etrépagny ;

Considérant, sans préjudice des éventuelles évolutions de compétences des syndicats concernés d'ici au 1^{er} janvier 2017, qu'en vertu des dispositions des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-21 du CGCT, la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes issue d'une fusion se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes dont elles étaient membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Vexin Normand se substitue de plein droit aux communautés de communes Gisors-Epte-Lévière et du canton d'Etrépagny au sein des établissements publics intercommunaux suivants :

- Syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (SYGOM) ;
- Syndicat mixte ouvert Eure numérique.

Article 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Vexin Normand se substitue de plein

droit à la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière au sein des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin ;
- Syndicat mixte de gestion, d'animation et d'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte.

Article 3 :

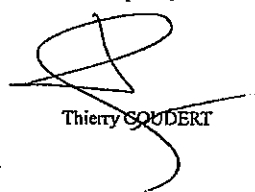
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, les présidents des communautés de communes et des syndicats concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 décembre 2016

Le préfet,



Thierry SOUDERT



**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
POUR LA REALISATION ET LA GESTION
DU CENTRE NAUTIQUE DU VEXIN**

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 ER : DÉNOMINATION – COLLECTIVITES MEMBRES

En application des articles L.5211-5 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin.

Il prend la dénomination de «SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION ET LA GESTION DU CENTRE NAUTIQUE DU VEXIN (SMCNV)».

Ledit Syndicat Mixte comprend 2 collectivités membres, à savoir :

- La Communauté de Communes Vexin-Thelle ;
- La Communauté de Communes du Vexin Normand (Arrêté préfectoral joint).

Il est précisé que toute autre commune, hors périmètre des deux communautés de communes, pourra éventuellement utiliser le Centre Nautique, par voie de convention avec le Syndicat Mixte, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil syndical.

ARTICLE 2 EME : OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation/construction, la gestion, l'exploitation, le fonctionnement et l'investissement du Centre Nautique du Vexin situé à Trie-Château ; y compris la salle de fitness.

ARTICLE 3 EME : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et la Communauté de Communes du Vexin Normand.

ARTICLE 4 EME : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé 6 rue Bertinot Juël, Espace du Vexin-Thelle n°5 – BP 30 à Chaumont-en-Vexin (60240).

ARTICLE 5 EME : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte seront assurées par le Comptable du Trésor de Chaumont-en-Vexin.

ARTICLE 6 EME : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte peut être dissous dans les termes et conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 EME : DEMOCRATIE ET TRANSPARENCE - ARTICLE L.5211-39 DU C.G.C.T.

Le Président du Syndicat Mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au / à la Président (e) des deux Communautés de Communes, un rapport retraçant l'activité du Syndicat Mixte, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le / la Président (e) de chaque communauté au conseil communautaire en séance publique. Le Président du Syndicat Mixte peut être entendu, à sa demande, par le conseil communautaire de chaque communauté membre ou à la demande de ce dernier.

ARTICLE 8 EME : AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 9 EME : REPRÉSENTATION AU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus et désignés par les conseils communautaires des 2 communautés de communes membres, selon les règles suivantes :

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants par conseil communautaire de chaque communauté de communes .

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les fonctions de délégués au Conseil Syndical suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées. En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil communautaire concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil communautaire ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil communautaire.

ARTICLE 10 EME : REUNION DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire du Syndicat Mixte, au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Conseil Syndical peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile et aussi à la demande d'au moins un tiers des délégués titulaires.

Les règles de convocation du Conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500.habitants et en vigueur dans le CGCT.

Le Conseil Syndical tient chaque année une session ordinaire avant le 31 mars pendant lequel il arrête notamment le budget et le programme des travaux de l'exercice suivant ; il peut être convoqué par son Président qui devra avertir les délégués du Syndicat cinq jours francs au moins avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat par le secrétaire et signé par les membres présents.

Si le quorum n'était pas atteint lors d'une première réunion, une seconde réunion aurait lieu à trois jours d'écart, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de présences.

Les copies ou extraits de délibérations à produire seront certifiés par le Président, ou à défaut, par le Vice-Président qui aura délégation en ce sens.

Les membres du Comité Syndical pourront désigner une personne chargée de la tenue du registre des délibérations et de toutes les affaires administratives concernant la bonne gestion du Syndicat et dont ils fixeront la rétribution.

ARTICLE 11 EME : INSTITUTION D'UN BUREAU

Le Conseil Syndical élit en son sein un Bureau composé de 4 membres, à savoir :

- le Président ;
- 3 Vice-Présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

Le Comité Syndical pourra élire :

- une commission technique chargée de suivre les travaux et de veiller au bon entretien du bâtiment (DSP) ;
- une commission sportive/relations avec les associations locales ;
- une commission finances ;
- une commission d'appel d'offres ;
- toutes les autres commissions qu'il jugera utile.

Lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Bureau désigné par le Comité Syndical aura, dans les limites fixées par la loi, les pouvoirs les plus étendus pour la défense des intérêts du Syndicat.

ARTICLE 12 EME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans les six mois à compter de son installation, le Conseil Syndical adoptera un règlement intérieur. Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil Syndical, du Bureau et de la Présidence du Conseil Syndical.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 EME : CONTRIBUTIONS/PARTICIPATIONS AU SYNDICAT MIXTE

Chacune des deux communautés de communes participera aux frais de fonctionnement et d'investissement (dont les remboursements des emprunts) engagés par le Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin en référence à la base de calcul suivante :

- 50 % pour la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;
- 50% pour la Communauté de communes du Vexin Normand.

ARTICLE 14 EME : RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des communautés adhérentes ;
- Les participations financières des collectivités ayant des conventions avec le Syndicat Mixte ;
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des Administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et Communautés de communes et toutes les autres subventions pouvant être perçues auprès d'autres organismes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Les fonds de concours ;
- D'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 EME : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires approuvant les statuts.

Fait à Chaumont-en-Vexin en cinq exemplaires,
Le _____

La Présidente
de la Communauté de
Communes du Vexin Normand

Le Président de la
Communauté de Communes
du Vexin-Thelle

Vu pour être annexé à l'arrêté Interpréfectoral du **26 JUIL. 2017**
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre
nautique du Vexin

Le Préfet de l'Oise
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Le Préfet de l'Eure

Préfet de l'arrondissement
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Anne Laparra-Lacassegna



PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422828509**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ASSOCIATION BEAUCHAMPOISE DES SERVICES A DOMICILE;

Vu la demande d'ajout de nouvelles prestations et du retrait de la garde d'enfants de plus de trois ans,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 26 juin 2017 par Monsieur MOUTON en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION BEAUCHAMPOISE DES SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 71 Grande Rue 60390 VILLOTRAN et enregistré sous le N° SAP422828509 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)(à compter du 26 Juin 2017)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (à compter du 26 juin 2017)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)(à compter du 26 juin 2017).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 Juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493263115**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 23 mai 2017 par Monsieur Didier LONG en qualité de responsable, pour l'organisme LONG Didier dont l'établissement principal est situé 8 rue de l'abreuvoir Le Mesnil 60240 HADANCOURT LE HAUT CLOCHE et enregistré sous le N° SAP493263115 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(23/05/2017)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 Juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813289139**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 14 Avril 2017 par Madame LAETITIA CHEVAL en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme CHEVAL LAETITIA dont l'établissement principal est situé 15 RUE DE L'ORANGERIE 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP813289139 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail, le 14 Avril 2017 (date de réception de la demande de déclaration)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN

-15-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537460347**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 12 juillet 2017 par Monsieur DAVID PICHON en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme PICHON DAVID dont l'établissement principal est situé 27 RUE MOULIN ELIE 60420 Maignelay Montigny et enregistré sous le N° SAP537460347 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(12 Juillet 2017)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

-16-

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775628035
N° SIREN 775628035**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;
Vu l'autorisation du 19 Janvier 2006 accordée à l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) par le Conseil Général de l'Oise pour la création d'un SPASAD ;
Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 7 Aout 2013 à l'organisme OPHS ;
Vu le traité de fusion entre l'OPHS et l'association Nogentaise d'aide à domicile (ANAD) dans le cadre de la reprise des activités du service d'aide et d'accompagnement à domicile en date du 21 Février 2017 ;
Vu l'autorisation du 11 Juillet 2017 accordée par le Conseil Départemental de l'Oise pour l'établissement secondaire situé à NOGENT SUR OISE ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée sous le N° SAP775628035 délivrée auprès de l'OPHS est étendue à l'établissement secondaire situé 5 Rue Marcel DENEUX à NOGENT SUR OISE (ex ANAD) pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Livraison de repas à domicile)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (60)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire) - (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 Juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,

La Responsable du Pôle Insertion et
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN.



PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822286597**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 10 juillet 2017 par Madame CAROLINE MARSILLE en qualité de responsable, pour l'organisme MARSILLE CAROLINE dont l'établissement principal est situé 7 IMPASSE DES CARRIERES 60270 GOUVIEUX et enregistré sous le N° SAP822286597 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(à compter du 10 juillet 2017)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

19

- 2



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

ARRÊTÉ PORTANT LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 212-26 et R. 214-73 à R. 214-75 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-kébir, des ovins et caprins sont susceptibles d'être transportés dans le département de l'Oise pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant le risque élevé que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Oise.

Article 3

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de l'Oise, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Le document de circulation prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, doit accompagner les animaux pendant le transport.

Article 4

Le présent arrêté s'applique du 21 août au 4 septembre 2017.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 JUIL. 2017


Didier MARTIN

Document de circulation

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau
attaché au Moulin de Conflans situé route de Noailles à Berthecourt (60370)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE BERTHECOURT

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Nom transporteur : N° transporteur¹ N° Véhicule²

CHARGEMENT (Date et heure) :
Camion vidé³
Signature du transporteur :

DÉCHARGEMENT (Date et heure) :
Camion vidé³
Signature du transporteur :

DÉPART

ARRIVÉE⁵

<input type="checkbox"/> Elevage <input type="checkbox"/> Op Commerciaux <input type="checkbox"/> Centre Rassemblement <input type="checkbox"/> Marché		
<input type="checkbox"/> Abattoir <input type="checkbox"/> Particulier		
N° Exploitation ⁶	
N° SIREN ⁷	
Détenteur	
Raison sociale ou Nom Prénom	
Adresse exploitation	
Code Postal	
Ville	
	Agneaux/chevreaux de boucherie	Reproducteurs et réformes
Nombre d'ovins		
Nombre de caprins		

<input type="checkbox"/> Elevage <input type="checkbox"/> Op Commerciaux <input type="checkbox"/> Centre Rassemblement <input type="checkbox"/> Marché		
<input type="checkbox"/> Abattoir <input type="checkbox"/> Particulier		
N° Exploitation ⁶	
N° SIREN ⁷	
Détenteur	
Raison sociale ou Nom Prénom	
Adresse exploitation ⁸	
Code Postal	
Ville	
	Agneaux/chevreaux de boucherie	Reproducteurs et réformes
Nombre d'ovins		
Nombre de caprins		
Nb de morts transports		

INFORMATIONS À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT SI LE MOUVEMENT CONCERNE UN ÉLEVAGE⁹ :

AGNEAUX / CHEVREAUX DE BOUCHERIE¹⁰ : Indicateur(s) de marquage des animaux du lot et nombre d'animaux par indicatif¹¹ :
.....

REPRODUCTEURS ET RÉFORMES¹² : Numéros nationaux d'identification complets des animaux¹³
.....

Je soussigné, détenteur d'origine (cocher la mention utile) :

- Atteste que ces animaux ne présentent aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire.
 Informe que des animaux présentent un risque (fournir obligatoirement le document détaillé à l'information sur la chaîne alimentaire au détenteur d'arrivée).

Détenteur de départ¹⁴ : J'atteste que les informations sont exactes.
Signature :

Détenteur d'arrivée¹⁵ : J'atteste que les informations sont exactes.
Signature :

La signature ou le cachet sont obligatoires, tout document non signé ne pourra être pris en compte.

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1856 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Conflans situé sur la rivière du Silet, dans la commune de Berthecourt (60370) ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Le Silet, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal Le Thérain, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande du 17 mai 2017 de Madame Hélène VALIERE, domiciliée 162 boulevard Berthier à Paris 17^{ème} et propriétaire du moulin situé route de Noailles à Berthecourt (60370), sollicitant l'abrogation du règlement d'eau relatif au moulin de Conflans ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 9 juin 2017 ;

VU la procédure contradictoire en date du 16 juin 2017 et la réponse favorable de M. et Mme VALIERE le 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Conflans fait l'objet d'un droit fondé en titre du fait que son existence matérielle est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière le Silet ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du Moulin de Conflans à Berthecourt (60) est perdu.

L'arrêté préfectoral du 25 avril 1856 portant règlement d'eau du Moulin de Conflans est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du Moulin de Conflans seront effectués dans les règles de l'art.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- le dérasement du seuil de l'ancien moulin et le démontage total des vannages et de la passerelle ;
- la création d'un nouveau lit sinueux de 210 mètres en amont du seuil pour rattraper la dénivellée. Le fond de lit sera constitué d'une granulométrie hétérogène d'une épaisseur de 30 cm disposée par patch et des blocs piscicoles seront dispersés dans le lit mineur ;
- l'aménagement d'une rampe en enrochements d'un linéaire de 20 mètres, en aval du ruisseau de Boncourt. Environ 5 à 10 % de la composition granulométrique devra comporter une fraction plus fine de type grave/sable ;
- l'installation d'une nouvelle passerelle piétonne ;
- la réalisation d'aménagements connexes (talutage des berges, traitement des espèces envahissantes, végétalisation...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

En phase travaux, l'ouvrage provisoire de franchissement devra assurer la circulation des poissons en période de basses eaux. La largeur des buses mises en place devra être équivalente à la largeur du lit mineur avant débordement.

La technique utilisée pour traiter la renouée du Japon devra être précisée par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux au service de la police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 3 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place. Il associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Le service de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

Sur le long terme, il est recommandé d'assurer un suivi de l'aménagement réalisé, notamment après les premiers épisodes de crues, afin d'évaluer l'évolution du cours d'eau et juger de la pérennité de l'aménagement. Ce suivi pourra être porté par la future structure en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Berthecourt,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Berthecourt pendant une durée minimale d'un mois.

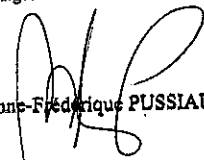
Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Berthecourt, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11/7/2014

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,


Marianne-Frédérique PUSSIAU



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

*Autorisant la régulation des renards, soit sous forme de chasses
ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût,
soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses
par les lieutenants de louveterie*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, R427-1 à R427-3, L427-6 relatifs à la louveterie et aux battues administratives ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées nuisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise reçu le 9 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires de l'Oise en date du 18 juillet 2017 ;
Vu la consultation du public du 21 juin au 12 juillet 2017 ;
Vu la demande du président des lieutenants de louveterie de l'Oise du 7 juin 2017, par laquelle il sollicite, dans le cadre des missions particulières des louvetiers, l'autorisation de prélever au fusil, avec sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de régulation sur leurs communes de compétence ;
Considérant la nécessité d'opérer une régulation du renard qui reste un important prédateur dans les poulaillers ainsi que sur une grande partie du petit gibier (lièvres, lapins, cailles, faisans, perdrix, canards colvert, le gibier d'eau et les faons dès leur naissance) ;
Considérant les comptages réalisés par les lieutenants de louveterie et la fédération départementale des chasseurs lors des indices kilométriques et la présence importante de l'espèce sur le département ;
Considérant que la régulation du renard revêt un aspect sanitaire pour l'homme, comme pour les animaux d'élevage, qu'elle participe à la lutte contre l'échinococcose alvéolaire, la leptospirose, la néosporose, la rage, la gale et les tiques (maladie de Lyme et la méningite) ;
Considérant la nécessité de protéger les élevages avicoles du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les quatorze lieutenants de louveterie sont autorisés à réguler les renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, du 1^{er} août 2017 jusqu'au 30 avril 2018, chacun sur un territoire défini en annexe 1.

Article 2 : Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, les lieutenants de louveterie devront communiquer à la gendarmerie responsable du secteur, le numéro d'immatriculation de leur véhicule, la marque commerciale et sa couleur.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront se faire aider par trois personnes de leur choix dans tous les aspects de leur mission, à l'exception du tir.

Article 4 : 24 heures avant de procéder aux opérations de prélèvement, les lieutenants de louveterie devront en informer, par écrit :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier.

Ils adresseront, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de leurs opérations à la direction départementale des Territoires de l'Oise, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions mentionnées dans les articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne Frédérique PUSSIAU



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
Des Territoires de l'Oise

ANNEXE 1

*À l'arrêté préfectoral autorisant la régulation des renards par les lieutenants de louveterie
sur la campagne 2017-2018*

Territoires de compétence de chacun des 14 lieutenants de louveterie dans le département de l'Oise

1 : M. Xavier BOULNOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ABANCOURT, BAZANCOURT, BLARGIES, BOUTAVENT, BOUVRESSE, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, CAMPEAUX, CANNY-SUR-THERAIN, CRILLON, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FEUQUIERES, FONTENAY-TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GERBEROY, GLATIGNY, GOURCHELLES, GREMEVILLERS, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HAUTBOS, HECOURT, HERICOURT-SUR-THERAIN, LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LANNOY-CULLERE, LHERAULE, LOEUEUSE, MARTINCOURT, MORVILLERS, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, MUREAUMONT, OMECOURT, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMP, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-SAMSON-LA-POTERIE, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS, SENANTES, SONGEONS, SULLY, THERINES, VILLEMURAY, VILLERS-SUR-AUCHY, VILLERS-VERMONT, VROCOURT et WAMBEZ.

2 : M. Jean Luc RENIER, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ACHY, BEAUDEDUIT, BLANCFOSSE, BONNEUIL-LES-EAUX (partie à l'Ouest de l'autoroute A16), BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, ELEN COURT, DAMERAUCOURT, DARGIES, FONTAINE-BONNELEAU, FONTAINE-LAVAGANNE, LE GALLET, GAUDECHART, GOUY-LES-GROSELLERS (partie à l'Ouest de l'autoroute A16), GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, LE HAMEL, HAUTE-EPINE, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LIHUS, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, LE MESNIL-CONTEVILLE, LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, OFFOY, PREVILLERS, ROTHIS, ROY-BOISSY, SAINT-MAUR, SARNOIS, LE SAULCHOY, SOMMERBUX et THIEULOUY-SAINT-ANTOINE.

3 : M. Luc PECQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, AUCHY-LA-MONTAGNE, BLANC FOSSE, BLICOURT, BONLIER (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BONNIERES, BUCAMPS, CAMPREMY, CORMELLES (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LE CROCQ, DOMELIERS, FLECHY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FONTAINE-SAINT-LUCIEN, FRANCASTEL, FROISSY, GUIGNECOURT, HARDIVILLERS, JUVIGNIES, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, LUCHY, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, MAISONCELLE-TULERIE, MAULERS, MILLY-SUR-THERAIN, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, LA NEUVILLE-VAULT, NIVILLIERS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OROER (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), OUDEUIL, OURSEL-MAISON, PISSELEU, PUIITS-LA-VALLEE, LE

QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, ROTANGY, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, THIEUX, TILLE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), THERDONNE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), TROISSEREUX, VIEFVILLERS, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE, VILLERS-SUR-BONNIERES et VILLERS-VICOMTE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16).

4 : M. Michel LE NORMAND, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

AGNETZ, AIRION, ANGVILLERS, AVRECHY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BONLIER (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BRESLES, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, BULLES, CERNOY, CLERMONT, CRESSONSACQ, CUIGNIERES, EPINEUSE, ERQUERY, ERQUINVILLERS, ESSUILES, ETOUY, LE FAY-SAINT-QUENTIN, FITZ-JAMES, FOUILLEUSE, FOUQUEROLLES, FOURNIVAL, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, HAUDIVILLERS, LAFRAYE, LAMECOURT, LAVERSNES, LIEUVILLERS, LITZ, MAMBEVILLE, LE MESNIL-SUR-BULLES, MOYENNEVILLE, LA NEUVILLE-EN-HEZ, LA NEUVILLE-ROY, NIVILLERS (partie située à l'Est de l'autoroute A16), NOROY, OROER (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE PLESSIER-SUR-BULLES, PRONLEROY, REMECOURT, REMERANGLES, ROUVILLERS, LA RUE-SAINT-PIERRE, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-REMY-EN-L'EAU, THERDONNE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), TILLE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), VALESCOURT et VELENNES.

5 : M. Pierre COQUILLARD, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ANSAUVILLERS, BACUEL, BONVILLERS, BEAUVOIR, BONNEUIL-LES-EAUX (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BRETEUIL, BROYES, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CATILLON-FUMECHON, CHEPOIX, COIVREL, COURCELLES-EPAYELLES, CREVECOEUR-LE-PETIT, DOMFRONT, DOMPIERRE, ESQUENNOY, FERRIERES, FLECHY (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE FRESTOY-VAUX, GANNES, GODENVILLERS, GOUY-LES-GROSELLERS (partie à l'Est de l'autoroute A16), LA HERELLE, LEGLANTIER, MAIGNELAY-MONTIGNY, MENEVILLERS, MERY-LA-BATAILLE, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, MONTGERAIN, MONTIERS, MORY-MONTCRUX, NOURARD-LE-FRANC, PAILLART, PLAINVAL, PLAINVILLE, LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, LE PLOYRON, QUINQUEMPOIX, RAVENEL, ROCQUENCOURT, ROYAUCOURT, ROUVROY-LES-MERLES, SAINS-MORAINVILLERS, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, SEREVILLERS, TARTIGNY, TRICOT, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, VILLERS-VICOMTE (partie à l'Est de l'autoroute A16), WACQUEMOULIN, WAVIGNIES et WELLES-PERENNES.

6 : M. Guy HARLE D'OPHOVE, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

LES AGEUX, ANGICOURT, ANTHEUIL-PORTES, ARMANCOURT, ARSY, BAILLEVAL, BAUGY, BAZICOURT, BELLOY, BIENVILLE, BLINCOURT, BRAISNES, BRENOUILLE, CANLY, CATENOY, CAUFFRY, CHEVRIERES, CHOISY-AU-BAC, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CLAIROIX, COMPIEGNE, COUDUN, CUVILLY, ESTREES-SAINT-DENIS, LE FAYEL, FRANCIERES, GIRAUMONT, GOURNAY-SUR-ARONDE, GRANDFRESNOY, HEMEVIILLERS, HOUDANCOURT, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LABRUYERE, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LAIGNEVILLE, LATAULE, LIANCOURT, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, LE MEUX, MOGNEVILLE, MONCEAUX, MONCHY-HUMIERES, MONCHY-SAINT-ELOI, MONTMARTIN, MORTEMER, MOYVILLERS, NEUFVY-SUR-ARONDE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, NOINTEL, PONT-SAINTE-MAXENCE (partie située au Nord de la rivière Oise), RANTIGNY, REMY, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, RIEUX, RIVECOURT, ROSOY, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-JEAN-

1 place de la Préfecture - 60022 Beauvais cedex

2

- 25

- 25

AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SAINT-SAUVEUR, VIEUX-MOULIN, VENETTE, VERDERONNE, VIGNEMONT et VILLERS-SUR-COUDUN.

7: M. Charles VAN MOORLEGHEM, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

AMY, APPILLY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), BABOEUF (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), AVRICOURT, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAULIEU-LES-PONTAINES, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), BERLANCOURT, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CANNECTANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CATIGNY, CONCHY-LES-POTS, CRAPEAUMESNIL, CRISOLLES, CUY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EVRICOURT, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRESMIERES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, GURY, HAINVILLERS, LABERLIERE, LAGNY, LARBROYE (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), LASSIGNY, LIBERMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-AUX-CERISES, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), MURANCOURT, NOYON (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), OGNOLLES, ORVILLERS-SOREL, PASSEL (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PLESSIS-DE-ROYE, LE PLESSIS-PATTE-DOIE, PONT-LEVEQUE (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PORQUERICOURT, QUESMY, ROYE-SUR-MATZ, SALENCY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), SERMAIZE, SOLENTE, SUZOY (partie située au Nord de la RD 938), SEMPIGNY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), THIESCOURT, VAUCHELLES et VILLESELVE.

8: M. Alain CUGNIERE, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ATTICHY, APPILLY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), AUTRECHES, BABOEUF (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), BAILLY, BEHERICOURT (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), BERNEUIL-SUR-AISNE, BITRY, BRETIGNY, CAISNES, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CARLEPONT, CHELLES, CHEVINCOURT, CHIRY-OURSCAMP, COULOISY, COURTIEUX, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, CUTS, HAUTFONTAINE, JAULZY, LARBROYE (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), LONGUEIL-ANNEL, MACHEMONT, MAREST-SUR-MATZ, MELICOCQ, MONTMACQ, MORLINCOURT (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), MOULIN-SOUS-TOUVENT, NAMPCHEL, NOYON (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), PASSEL (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PIERREFONDS, PIMPRES, LE PLESSIS-BRION, PONT L'EVEQUE (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PONTOISE-LES-NOYON, RETHONDES, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SAINT-CREPIN-AUX-BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, SALENCY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), SEMPIGNY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), SUZOY (partie située au Sud et de la RD 938), THOUROTTE, TRACY-LE-MONT, TRACY-LE-VAL, TROSLY-BREUIL, VANDELICOURT, VARESNES et VILLE.

Et sur une partie du territoire de Monsieur Yves HAUSSY à savoir les communes suivantes :

BETHISY-SAINT-PIERRE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BONNEUIL-EN-VALOIS, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, MORIENVAL, ORROUY, RUSSY-BEMONT, VAUCIENNES, VAUMOISE et VEZ.

9: M. Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ACY-EN-MULTIEN, ANTILLY, AUGER-SAINT-VINCENT, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BARGNY, BARON (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), BETHISY-SAINT-PIERRE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETZ, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BOULLANCY, BOULLARRE, BOURSONNE, BREGY, CHEVREVILLE, CREPY-EN-VALOIS, CUVERGNON, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, ERMENONVILLE (partie située à l'Est de la

ligne TGV Nord Europe), ETAVIGNY, EVE (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), FRESNOY-LA-RIVIERE, FRESNOY-LE-LUAT (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, IVORS, LAGNY-LE-SEC, LEVIGNEN, MAREUIL-SUR-OURCQ, MAROLLES, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MORIENVAL, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NERY, NEUFCHELLES, OGNES, ORMOY-LE-DAVIEN, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PEROY-LES-GOMBRIES, LE PLESSIS-BELLEVILLE, REEZ-FOSSE-MARTIN, ROCQUEMONT, ROSIERES (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVRES-EN-MULTIEN, RUSSY-BEMONT, SAINTINES, SERVY-MAGNEVAL, SILLY-LE-LONG, THURY-EN-VALOIS, VEZ, VER-SUR-LAUNETTE (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), TRUMILLY, VARINFROY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERSIGNY, LA VILLENEUVE-SOUS-THURY et VILLERS-SAINT-GENEST.

10: M. Christophe PIOT, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

BARBERY, BARON (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), BEAUREPAIRE, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT (partie située à l'Est de l'autoroute A1), FRESNOY-LE-LUAT (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), ERMENONVILLE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), EVE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), MONTEPILLOY, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, OGNON (partie située à l'Est de l'autoroute A1), PLAILLY (partie située à l'Est de l'autoroute A1), PONTPOINT, PONT-SAINTE-MAXENCE (partie située au Sud de la rivière Oise), RARAY, RHUIS, ROBERVAL, ROSIERES (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), RULLY, THIERS-SUR-THEVE (partie située à l'Est de l'autoroute A1), SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SENLIS (partie située à l'Est de l'autoroute A1), VER-SUR-LAUNETTE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), VERBERIE, VERNEUIL-EN-HALATTE et VILLENEUVE-SUR-VERBERIE.

11: M. Olivier OCCELLI, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, AVILLY-SAINT-LEONARD, CHAMANT (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), CHANTILLY, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, GOUVIEUX, LAMORLAYE, NOGENT-SUR-OISE, OGNON (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), ORRY-LA-VILLE, PLAILLY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), PONTARME, SAINT-MAXIMIN, SENLIS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), THIERS-SUR-THEVE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, VILLERS-SAINT-PAUL et VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

12: M. Willy GOËNSE, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ABBECOURT, ALLONNE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), AMBLAINVILLE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), ANSACQ, ANDEVILLE, ANGY, ANSERVILLE, AUTEUIL (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BELLE-EGLISE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BERTHECOURT, BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, BORNEL (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, DIEUDONNE, CAUVIGNY, CHAMBLY (partie située à l'Est de l'autoroute A16), CIRE-LES-MELLO, CORBEL-CERF, LE COUDRAY-SUR-THELLE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, LE DELUGE, ERQUIS, ESCHES (partie située à l'Est de l'autoroute A16), FOULANGUES, FOSSEUSE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), FRESNOY-EN-THELLE, HEILLES, HERMES, HODENC-L'EVEQUE, HONDAINVILLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LACHAPELLE-SAINT-PIERRE, LORMAISON (partie située à l'Est de l'autoroute A16), MAYSEL, MELLO, MERU (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE

1 place de la Préfecture - 60022 Beauvais cedex

4

MESNIL-EN-THELLE, MONTATAIRE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MORANGLES, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, MOUCHY-LE-CHATEL, MOUY, NEUILLY-EN-THELLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, LA NEUVILLE-D'AUMONT (partie située à l'Est de l'autoroute A16), NOAILLES, NOVILLERS, PONCHON, PRECY-SUR-OISE, PUISBUX-LE-HAUBERGER, RESSONS-L'ABBAYE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), ROCHY-CONDE, ROUSSELOY, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (partie située à l'Est de l'autoroute A16), SAINT-FELIX, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-SULPICE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), SAINT-VAAST-LES-MELLO, SILLY-TILLARD, THIVERNY, THURY-SOUS-CLERMONT, ULLY-SAINT-GEORGES, VALDAMPIERRE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), VILLERS-SAINT-SEPULCRE, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU et WARLUI

13 : M. Jean de MAISTRE, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

AMBLAINVILLE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), AUNEUIL (partie située au sud de la RD 981 et à l'ouest de la RD 2), AUTEUIL (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16 et au sud de la RD 2), BACHIVILLERS, BEAUMONT-LES-NONAINS, BELLE-EGLISE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BERNEUIL-EN-BRAY (partie située à l'ouest de la RD 2) BOISSY-LE-BOIS, BORNEL (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUTENCOURT (partie située au sud de la RD 981), CHAMBLY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, ENENCOURT-LEAGE (partie située au sud de la RD 981), ENENCOURT-LE-SEC, ESCHES (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FAY-LES-ETANGS, FLEURY, FOSSEUSE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, FRESNE-LEGUILLON, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, JAMERICOURT (partie située au sud de la RD 981), JOUY-SOUS-THELLE, LA-BOSSE (partie située au sud de la RD 981), LA-HOUSSOYE (partie située au sud de la RD 981), LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, LORMAISON (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), MERU (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LE MESNIL-THERIBUS, MONNEVILLE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTHERLANT, MONTJAVOULT, MONTS, NEUVILLE-BOSC, LA NEUVILLE-D'AUMONT (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LA NEUVILLE-GARNIER, PARNES, PORCHEUX (partie située au sud de la RD 981), POUILLY, REILLY, RESSONS-L'ABBAYE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), SENOTS, SERANS, THIBIVILLERS, TOURLY, TRIE-CHATEAU (partie située au sud de la RD 981), TRIE-LA-VILLE (partie située au sud de la RD 981), VALDAMPIERRE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), VAUDANCOURT, VILLENEUVE-LES-SABLONS et VILLOTRAN.

14 : M. Bernard STUBBE, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards sur le territoire des communes suivantes :

ALLONNE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16, AUNEUIL (partie située au Nord de la RD 981 et de la RD 2), AUTEUIL (partie située au Nord de la RD 2), BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY (partie située au Nord de la RD 2), BLACOURT, BOUTENCOURT (partie située au Nord de la RD 981), FOUQUENIES, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, CUIGY-EN-BRAY, ENENCOURT-LEAGE (partie située au Nord de la RD 981), ERAGNY-SUR-EPTE, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, FROCCOURT, GOINCOURT, HERCHIES, HODENC-EN-BRAY, LA HOUSSOYE (partie située au Nord de la RD 981), LABOSSE (partie située au Nord de la RD 981), JAMERICOURT (partie située au Nord de la RD 981), LACHAPPELLE-AUX-POTS, LALANDE-EN-SON, LALANDELLE, LE MONT-SAINT-ADRIEN, ONS-EN-BRAY, PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS, PORCHEUX (partie située au Nord de la RD 981), PUISEUX-EN-BRAY, RAINVILLERS, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NGEUD, SAINT-PAUL, SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS, SAVIGNIES, SERIFONTAINE, TALMONTIERS, TRIE-CHATEAU (partie située au Nord de la RD 981), TRIE-LA-VILLE (partie située au Nord de la RD 981), TROUSSURES, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLERS-SAINT-BARTHELEMY, VILLERS-SUR-TRIE, AUX MARAIS.



PREFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

A R R Ê T É Modificatif

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16.

Le Préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A 16 ;

Vu la demande faite par la Sanef le 24 juillet 2017 sollicitant une modification des dates de réalisation de la phase 5 autorisée par l'arrêté préfectoral initial précité ;

Vu l'avis favorable du 24 juillet 2017 de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE Modificatif

ARTICLE 1

La section 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 est modifiée comme suit :

5 - Pose du PMV modifié

Date : durant une nuit entre le lundi 17 juillet et le samedi 30 septembre

Localisation : Au niveau du PR 30+312 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 29+600 dans le sens Boulogne vers Paris.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie rapide du PR 28+800 au 30+400 dans le sens Paris vers Boulogne.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 42+400 dans le sens Boulogne vers Paris.

Les bretelles d'entrée D922 et D301 vers l'autoroute A16 Paris seront fermées à la circulation pour une durée de 10 minutes.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le2.6..JUIL..2017...

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et par délégation,
le responsable du SSEC,

Jérémy HETZEL



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU,
Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Hauts-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2017, à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France, pour signer les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France, pour tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : sont toutefois exclus de la présente délégation :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
3. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 4 : Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Cette décision sera transmise au préfet de l'Oise aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Toutes dispositions contraires antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 juillet 2017

Le Préfet,



Didier MARTIN